

Supplément à détacher et à conserver

Entreprise individuelle-EURL-EIRL : comparatif

Un professionnel désireux de créer et de développer une activité (qu'elle soit agricole, commerciale, artisanale ou libérale), seul ou avec peu de salariés, opte généralement pour l'entreprise individuelle en raison de la grande simplicité, tant de sa création que de son fonctionnement. Mais il existe deux autres formes d'entreprise qui permettent cet exercice professionnel en solo. Présentation croisée de ces différents statuts.



L'entreprise individuelle classique

C'est le statut de base. Il permet d'exercer une activité professionnelle indépendante. Sa principale caractéristique ? L'entrepreneur est seul maître à bord : il agit comme il l'entend et prélève les revenus dont il a besoin sans aucune contrainte, si ce n'est les capacités financières que son exploitation permet de dégager. Peu de formalités à la création, pas de statuts à établir ni de comptes à rendre : liberté et souplesse de fonctionnement constituent donc l'ADN de l'entreprise individuelle.

L'EURL : une SARL particulière, mais une SARL tout de même

Bien qu'elle se nomme "Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée", l'EURL est une société. Bravant le sens généralement donné au mot "société", celle-ci permet d'exercer une activité professionnelle indépendante, sans avoir recours à d'autres associés. Plus précisément, il s'agit d'une SARL, dont les statuts et le fonctionnement ont été adaptés à la situation particulière d'un seul associé. L'associé unique loge son patrimoine professionnel dans une société, le dissociant ainsi de son patrimoine personnel. L'EURL peut être créée en début ou en cours d'activité. À la constitution de l'EURL, l'associé unique apporte soit de l'argent, soit des biens en nature (fonds de commerce, matériel...) qui constituent le capital social de l'EURL. En contrepartie de ses apports, l'associé unique reçoit des parts sociales. Celui-ci exerce en général les fonctions de gérant, pour être libre dans la gestion de sa société, tout en respectant les règles de fonctionnement de cette structure.

Une entreprise individuelle "relookée"

L'EIRL n'est pas une entreprise individuelle, mais un "entrepreneur individuel". Car l'initiale "E" de EIRL signifie "entrepreneur" et non entreprise. Un détail qui marque bien la prédominance de l'individu qui veut exploiter une activité sur la forme juridique choisie pour le faire. À tout le moins, disons que si ce n'est pas une nouvelle forme juridique, il s'agit d'une variante de l'entreprise individuelle, comme la micro-entreprise est une entreprise individuelle bénéficiant d'un régime fiscal simplifié.



C.G.A. FRANCE

Comparaison entreprise individuelle-EURL-EIRL

	Entreprise individuelle	EURL	EIRL
Constitution	<ul style="list-style-type: none"> - Par une personne physique. - Déclaration au CFE, à la chambre de métiers (ou à l'URSSAF pour une activité libérale). - À partir du 1^{er} janvier 2015, un régime unique de la micro-entreprise est créé. Les artisans en auto-entreprise devront s'immatriculer au répertoire des métiers alors qu'ils en étaient exonérés en cas d'exercice accessoire ; ils devront aussi suivre, avant leur immatriculation, un stage préalable à leur installation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Par une personne physique ou par une personne morale. - Rédaction de statuts. - Insertion dans un journal d'annonces légales du département du siège. - Dossier d'immatriculation remis au CFE ou au greffe. La personnalité morale de l'EURL est acquise dès son immatriculation. - Dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et du capital. - Avertissement du conjoint commun en biens avec justification dans les statuts de l'apport d'un bien commun. - Consentement du conjoint pour l'apport d'une entreprise communautaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Par une personne physique. - Déclaration d'affectation comportant un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle (avec nature, quantité, qualité et valeur). - Dépôt de la déclaration d'affectation au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer. - L'affectation d'un bien immobilier se fait par un acte notarié. - Nom de l'entrepreneur précédé ou suivi des mots "Entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou des initiales "EIRL". - Accord exprès du conjoint ou du coindivisaire pour les biens communs ou indivis. - Depuis le 1^{er} janvier 2013, possibilité de créer plusieurs patrimoines d'affectation, donc plusieurs EIRL.
Capital ou patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - La notion de capital n'existe pas. Le patrimoine de l'entreprise se confond avec celui de l'entrepreneur. - Le financement est assuré par les seuls deniers de l'entrepreneur individuel, sans rémunération, ou par le recours à des prêts (souvent assortis d'une caution). - Protection du patrimoine : déclaration d'insaisissabilité du patrimoine immobilier non affecté à l'exercice professionnel établie devant notaire, publiée au bureau des hypothèques et mentionnée au RCS ou au répertoire des métiers. 	<p>Capital social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - librement fixé par les statuts ; - droits d'enregistrement variant selon la nature de l'apport et le régime fiscal choisi par la société ; - apport en nature : commissaire aux apports nécessaire pour tous les apports supérieurs à 30 000 € et quand la valeur totale de l'ensemble des biens excède la moitié du capital social. - Versements possibles sur un compte courant rémunéré. - Possibilité d'avoir recours à des financements extérieurs. - En cas d'entrée de tiers, passage à la SARL classique, sans heurt juridique ni gros impact fiscal. - Impossibilité d'effectuer une déclaration d'insaisissabilité du patrimoine immobilier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de notion de capital. - La déclaration d'affectation aboutit à la création de deux patrimoines, l'un privé et l'autre professionnel. - Le patrimoine est évalué par l'entrepreneur jusqu'à 30 000 €. Pour tout bien d'une valeur supérieure à 30 000 €, l'évaluation est faite par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire pour les seuls biens immobiliers. - Le financement est assuré par les seuls deniers de l'entrepreneur individuel, ou par le recours à des prêts (avec le cas échéant des cautions). L'entrée de tiers nécessite la constitution d'une société. - Le patrimoine affecté, séparé du patrimoine personnel, constitue le gage des créanciers, sans création d'une personne morale. - L'actualisation de la composition et de la valeur de ce patrimoine affecté s'opère par le dépôt des comptes. - Cumul possible avec une déclaration d'insaisissabilité du patrimoine non affecté.

Comparaison entreprise individuelle-EURL-EIRL

	Entreprise individuelle	EURL	EIRL
Comptabilité et formalités	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'une comptabilité, dont la forme et l'importance varient selon le régime d'imposition. - L'entrepreneur individuel n'a pas à rendre de compte de sa gestion ; il n'est pas non plus contraint de publier ses comptes annuels. - Auto-entrepreneur : pas de comptabilité à tenir, ni de comptes annuels à établir, simplement un livre de recettes à fournir. - Ouverture d'un compte bancaire (qui peut être celui de l'entrepreneur). 	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et de l'inventaire. - Registre des décisions tenu au siège de la société. - Dépôt des comptes, du rapport de gestion, le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes, de la proposition d'affectation du résultat et de la décision d'affectation au RCS dans le délai de un mois à compter de l'approbation des comptes. - Pour l'associé unique et seul gérant, le dépôt des comptes et de l'inventaire au RCS vaut approbation ; le dépôt du rapport de gestion est facultatif. - Les petites EURL sont dispensées d'établir le rapport de gestion. - Ouverture d'un compte bancaire séparé au nom de l'EURL. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome. - Ouverture d'un compte bancaire dédié à cette activité. - Dépôt des comptes annuels au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration d'affectation ; il est effectué chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. - Lorsque l'entrepreneur dispose également d'une entreprise individuelle, il doit tenir une comptabilité distincte pour chacune de ses deux entreprises. - Ouverture d'un compte bancaire séparé avec mention "EIRL".
Commissaire aux comptes	Non	Oui, si : <ul style="list-style-type: none"> - bilan supérieur à 1 550 000 €, - CA HT supérieur à 3 100 000 €, - plus de 50 salariés. 	Non, sauf pour l'évaluation des biens affectés dont la valeur est supérieure à 30 000 €.
Pouvoirs	L'entrepreneur a tous les pouvoirs dans son entreprise ; il en est le propriétaire, seul ou avec son conjoint selon le régime matrimonial qui les unit.	L'associé unique n'est pas propriétaire des actifs. La personnalité morale forme un écran. La gestion de l'EURL est de la compétence du seul gérant. Si l'associé gérant est seul maître de l'EURL, il doit néanmoins respecter le formalisme et la réglementation propres au droit des sociétés.	L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a tous les pouvoirs.
Imposition des bénéficiaires et statut fiscal du dirigeant	Les revenus de l'entreprise sont intégrés aux revenus personnels de l'entrepreneur ; ils sont taxés selon la nature de l'activité exercée (au titre des BIC, des BNC ou des BA).	<ul style="list-style-type: none"> - Associé unique personne physique : régime fiscal des sociétés de personnes. - Possibilité d'option pour l'IS dès la constitution de la société (l'option est irrévocable). - Associé unique personne morale : imposition à l'IS. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'EIRL détermine les revenus qu'il verse dans son patrimoine non affecté. - Imposition à l'IR par défaut avec toutefois la possibilité d'opter pour l'IS (option irrévocable).

Comparaison entreprise individuelle-EURL-EIRL

	Entreprise individuelle	EURL	EIRL
Responsabilité en cours de vie de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité totale et indéfinie sur ses biens propres. Le régime matrimonial a un impact. Pour les époux mariés sous le régime de la communauté, l'époux commerçant ne peut pas, sauf convention contraire, engager les gains et les salaires de son conjoint. - Déclaration d'insaisissabilité des biens immobiliers établie devant notaire. - Pas de sanction pour abus de biens sociaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Associé unique non gérant : responsabilité limitée à son apport. - Associé unique gérant : elle est limitée à son apport, sauf en cas de liquidation judiciaire avec faute de gestion. - Responsabilité fiscale en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées des obligations fiscales. - Responsabilité pénale pour certains délits en matière de droit des sociétés. - Sanction pour abus de biens sociaux possible. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le patrimoine affecté est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés après son dépôt. Les créanciers "personnels" auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage le patrimoine non affecté ; en cas d'insuffisance, une action est possible sur la dernière année de bénéfices. - L'EIRL est responsable sur la totalité de ses biens et de ses droits. - Pas de sanction pour abus de biens sociaux.
Statut social de l'entrepreneur	L'entrepreneur individuel relève du régime social des non-salariés.	L'associé gérant ou non gérant exerçant une activité professionnelle dans l'EURL relève du régime des non-salariés.	L'EIRL relève du régime des non-salariés.
	Pas d'acquisition de droits à l'assurance chômage au titre de l'activité non salariée, mais possibilité de souscrire, sous certaines conditions, une assurance personnelle.		
Assiette des cotisations sociales et autres prélèvements	Cotisations calculées sur le bénéfice imposable, sous réserve de la réintégration de certaines exonérations ou déductions.	<ul style="list-style-type: none"> - EURL soumise à l'IR : cotisations calculées sur le bénéfice imposable (BIC ou BNC), sous réserve de la réintégration de certaines exonérations ou déductions. - EURL soumise à l'IS : cotisations calculées sur la rémunération de l'activité. - En cas de distribution de résultat (dividendes), des cotisations sont dues sur la fraction de ces sommes excédant 10 % du capital. 	<ul style="list-style-type: none"> - EIRL à l'IR : cotisations calculées sur le bénéfice imposable, sous réserve de la réintégration de certaines exonérations ou déductions. - EIRL à l'IS : <ul style="list-style-type: none"> > cotisations calculées sur la rémunération nette perçue par le chef d'entreprise majorée des primes et cotisations facultatives, > en cas de distribution de résultat, des cotisations sont dues sur la fraction de ces sommes excédant 10 % de la valeur des biens du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice si ce dernier montant est supérieur.
	Aux cotisations sociales proprement dites, il faut ajouter les prélèvements obligatoires (au taux actuel de 15,5 %) sur l'ensemble des revenus d'activité et du patrimoine.		
Statut du conjoint	Possibilité pour le conjoint qui participe à l'activité professionnelle d'opter pour le statut de conjoint collaborateur s'il remplit les conditions, ou pour celui de conjoint salarié (voir notre article en page 5 de ce numéro).		